





Avis conforme concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Dammarie-lès-Lys (77) après examen au cas par cas

N° MRAe AKIF-2024-020 du 27/03/2024 La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 27 mars 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Dammarie-lès-Lys approuvé le 20 décembre 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 29 janvier 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Dammarie-lès-Lys, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur,

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Dammarie-lès-Lys vise à permettre l'accueil des gens du voyage, en créant six terrains familiaux (soit douze places) ;

Considérant les évolutions prévues par la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Dammarie-lès-Lys, qui consistent notamment à :

- créer un sous-secteur spécifique à l'accueil des gens du voyage (UPf) pour permettre la réalisation du projet sur une parcelle boisée d'une surface de 4 478 m² actuellement classée en zone UPc, où les habitations sont interdites,
- supprimer l'emplacement réservé n°7 à destination d'une aire d'accueil des gens du voyage dans le PLU en vigueur, le projet sur ce site étant abandonné au profit du projet présenté dans la mise en compatibilité par déclaration de projet, objet du présent avis conforme;

Considérant que le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU est localisé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire en matière de biodiversité et en dehors de toute zone de risques, à l'exception du risque lié au retrait-gonflement des argiles ;



Considérant toutefois que le secteur est concerné par un enjeu lié à la pollution sonore générée par la voie ferrée du RER D en limite nord du projet, que si le dossier indique que cet enjeu est pris en compte dans le plan-masse du projet, qui localise les unités résidentielles au-delà de la bande d'impact défini par le classement sonore départemental des infrastructures de transport terrestre, un bassin d'infiltration permettant la gestion des eaux pluviales étant prévu à cet endroit, il n'est pas démontré que cette mesure suffira à réduire les nuisances sonores auxquelles seront exposées les populations concernées par référence au niveau de bruit établi, en ce qui concerne le bruit ferroviaire, par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour considérer l'existence de risques pour la santé humaine¹;

Considérant en outre que le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU est situé à proximité immédiate de lignes électriques aériennes à haute tension, dont les incidences éventuelles sur la santé humaine liées à l'exposition des populations aux champs électromagnétiques nécessitent d'être évaluées et prises en compte²;

Considérant par ailleurs que le projet nécessitera le défrichement d'une partie du boisement actuel et donc la destruction des habitats et de la biodiversité associés, que le dossier indique que la taille réduite de l'opération permettra le maintien de 85 % de la friche boisée dans laquelle elle s'inscrit et que le défrichement s'effectuera hors période de reproduction de l'avifaune, sans établir que cette dernière mesure, qui est liée à la réalisation du projet et non aux dispositions du PLU, permettra de garantir l'absence d'incidences sur les milieux et la biodiversité du projet rendu possible par le changement de zonage, et donc ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Dammarie-lès-Lys est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Dammarie-lès-Lys telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'évaluation environnementale nécessaire concerne notamment l'analyse des incidences potentielles du projet de mise en compatibilité du PLU et la définition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adéquates en ce qui concerne l'exposition des populations aux pollutions sonores et électromagnétiques, ainsi que les habitats naturels et la biodiversité.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Dammarie-Lès-Lys rendra une décision en ce sens.

1 Le niveau recommandé est de 54 dB(A) Lden (moyenne pondérée sur 24h jour/soir/nuit) et de 44 dB(A) Ln (nocturne) : https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/343937/WHO-EURO-2018-3287-43046-60258-fre.pdf?sequence=2&isAllowed=y

2 L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a considéré dans un avis d'avril 2019 qu'un risque élevé de leucémie chez l'enfant était associé à sa présence dans un secteur où le champ magnétique était compris entre 0,2 et 0,4 μT.



En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 27/03/2024 où étaient présents : Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président

Philippe SCHMIT

